

ARRETE N° 23/MFEP/MF/FA du 30-1-64 portant classification des Agences Spéciales et réglementant le mode d'attribution des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires ;

Vu l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité,

ARRETE :

Article premier. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950, les Agences Spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1962 de la façon suivante :

Agences Spéciales hors classe

- Agence Spéciale d'Anécho
- de Palimé
- d'Atakpamé
- de Sokodé
- de Mango
- de Dapango

Agences Spéciales de 1^{re} classe

- Agence Spéciale de Tsévié
- de Lama-Kara
- de Bassari

Agences Spéciales de 2^e classe

- Agence Spéciale de Kandé
- de Tabligbo
- de Nuatja
- de Niamtougou
- d'Akposso

Agences Spéciales de 3^e classe

- Agence Spéciale de Bafilo

Art. 2. — Les agents spéciaux percevront une indemnité annuelle de responsabilité payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera calculée en fonction du classement de l'Agence Spéciale dont chacun tient la responsabilité.

L'indemnité de responsabilité des agents spéciaux n'est due qu'à raison de la gestion effective régulièrement assumée et au prorata de la durée de la gestion.

Art. 3. — Les Agences Spéciales qui pourraient être créées ultérieurement seront classées provisoirement à la quatrième catégorie, en attendant qu'un examen des opérations effectuées détermine leur classement définitif.

Art. 4. — Le classement des Agences Spéciales du Territoire fera l'objet d'une révision périodique tous les trois ans.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 annule toutes dispositions antérieures contraires au mode d'attribution des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

Art. 6. — Le chef du service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1964.

A. Meatchi

ARRETE N° 24/MF/FA du 30-1-64 portant modification au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 fixant les indemnités de responsabilité.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires ;

Vu l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents,

ARRETE :

Article premier. — Le paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3 — Pour les agents spéciaux, sur le classement des agences spéciales qui sera fait, tous les trois ans par arrêté du ministre des finances, dans l'année d'expiration du délai de validité de 3 ans de l'arrêté précédent.

Ce classement sera fait d'après le volume des opérations effectuées au cours du dernier exercice clos à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre dans les catégories suivantes :

Agence spéciale de 4^e classe : moins de 10.000.000 de francs.

Agence spéciale de 3^e classe : de 10.000.001 à 25.000.000 de francs

Agence spéciale de 2^e classe : de 25.000.001 à 70.000.000 de francs

Agence spéciale de 1^{re} classe : de 70.000.001 à 120.000.000 de francs

Agence spéciale hors classe : au dessus de 120.000.000 de francs.

L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Les agences spéciales qui pourraient être créées ultérieurement seront classées provisoirement à la quatrième catégorie, en attendant qu'un examen des opérations effectuées détermine leur classement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1964.

A. Meatchi